



# Commune de Grolley

---

## RÈGLEMENT RELATIF A L'INDEMNISATION DES MEMBRES DU CONSEIL GÉNÉRAL

---

Le Conseil général de la Commune de Grolley

v u :

- *la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) ;*
- *le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo; RSF 140.11) ;*
- *le règlement du 14 décembre 2021 du Conseil général de Grolley (RCGG)*

décide :

### **Article 1 Séances du Conseil général**

Les membres du Conseil général de Grolley reçoivent une indemnité de 80 francs par séance.

### **Article 2 Séances de commission et du Bureau**

<sup>1</sup> Les membres du Conseil général de Grolley reçoivent une indemnité de 80 francs par séance de commission et de Bureau.

<sup>2</sup> Si la séance dure plus de deux heures, il est versé une indemnité complémentaire de 20 francs par demi-heure complète.

### **Article 3 Séances de groupe**

Une indemnité équivalente à l'indemnité versée pour une séance du Conseil général est allouée pour une séance de groupe reconnue par le Bureau.

**Article 4 Indemnités de présidence et de secrétariat**

- <sup>1</sup> Une indemnité de 50 francs est allouée en plus de l'indemnité de base pour la présidence d'une séance du Conseil général ou d'une commission.
- <sup>2</sup> Lorsque le secrétariat d'une commission n'est pas assumé par le secrétariat communal, une indemnité de 50 francs est allouée.
- <sup>3</sup> Une indemnité forfaitaire annuelle de 500 francs est octroyée pour la présidence du Conseil général.

**Article 5 Cas non prévus**

Le Bureau apprécie et liquide les cas non prévus.

**Article 6 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 18 mai 2021 (date de constitution du Conseil général).

Grolley, le 14 décembre 2021.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE GROLLEY

Le Président  
  
Jean-Jacques Collaud



La Secrétaire  
  
Priska Thoutberger